

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-05-29. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JUNE 1, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-05-29. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 1^{ER} JUIN 2006, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-05-29.2a/06-05-29.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-05-29.2a/06-05-29.2a.html

-
1. *Victor Polewsky v. Corporation of the City of London* (Ont.) (Crim.) (31305)
 2. *Naseem Jamal v. Ontario Public Service Employees' Union ("OPSEU"), et al.* (Ont.) (31386)
 3. *Jardine Lloyd Thompson Canada Inc., et al. v. SJO Catlin & Others Syndicates 1003 and 2003 @ Lloyd's of London, et al.* (Alta.) (31351)
 4. *Salavatore Gramaglia v. Alberta Government Services Minister, et al.* (Alta.) (31361)
 5. *Jean Su v. McGill University* (Que.) (31359)
 6. *Loretta Foods Limited, et al. v. Market Leadership Inc.* (Ont.) (31325)

7. *Irshad Merkand v. Tallat Merkand* (Ont.) (31402)
 8. *Brian (Bryan) Benson v. Thomas Thompson* (Man.) (31376)
-

31305 Victor Polewsky v. The Corporation of the City of London (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian *Charter* - Criminal - Provincial offences - Speeding - Whether speeding is a strict or an absolute liability offence pursuant to the categories set out in *R. v. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299 - Whether the Court of Appeal erred in law in upholding the Applicant's speeding convictions where they were premised on speeding being an absolute liability offence and the Applicant led evidence of due diligence - If speeding is an absolute liability offence on a *Sault Ste. Marie* analysis, whether it should nonetheless be classified as a strict liability offence in accordance with s.7 of the *Charter* - Whether the Ontario Court of Appeal erred in holding that the Applicant's liberty interest under s.7 was not engaged because the possibility of imprisonment was too remote.

Mr. Polewsky was charged with travelling approximately 75 kilometres per hour in a 50 kilometre per hour zone on February 26, 2001 and May 5, 2001, and travelling 72 kilometres per hour in a 50 kilometre per hour zone on April 25, 2001. He argued, *inter alia*, that his speedometer was malfunctioning at the relevant times.

The lower courts found that his defence was not available to him because speeding was an absolute liability offence, so neither a due diligence nor a reasonable mistake of fact was available to him.

November 20, 2001 Ontario Court of Justice (Levitt J.P.)	Applicant convicted of speeding contrary to s. 128 of the <i>Highway Traffic Act</i>
February 11, 2002 Ontario Court of Justice (Phillips J.P.)	Applicant convicted of two counts of speeding contrary to s. 128 of the <i>Highway Traffic Act</i>
March 9, 2004 Ontario Court of Justice (Pockele J.)	Appeals from decisions of Levitt J.P. and Phillips J.P. dismissed
October 6, 2005 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Blair and MacFarland JJ.A.)	Appeal against convictions dismissed
February 2, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and Motion to extend time filed

31305 Victor Polewsky c. La corporation municipale de London (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Criminel - Infractions provinciales - Excès de vitesse - Un excès de vitesse constitue-t-il une infraction de responsabilité stricte ou une infraction de responsabilité absolue selon les catégories décrites dans *R. c. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en maintenant les déclarations de culpabilité du demandeur pour excès de vitesse, dans la mesure où elles étaient fondées sur la prémisse selon laquelle un excès de vitesse est une infraction de responsabilité absolue et où le demandeur a présenté une preuve de diligence raisonnable? - Si un excès de vitesse constitue une infraction de responsabilité absolue selon une analyse de *Sault Ste. Marie*, ne devrait-il pas néanmoins être classifié comme une infraction de responsabilité stricte conformément à l'art. 7 de la *Charte*? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en statuant que le droit du demandeur à sa liberté, prévu à l'article 7, n'était pas en cause parce que la probabilité d'une incarcération était trop faible?

M. Polewsky a été accusé d'avoir roulé à une vitesse d'environ 75 kilomètres à l'heure dans une zone de 50 kilomètres à l'heure les 26 février 2001 et 5 mai 2001 et d'avoir roulé à une vitesse de 72 kilomètres à l'heure dans une zone de 50 kilomètres à l'heure le 25 avril 2001. Il a notamment fait valoir que son compteur de vitesse était défectueux aux

moments pertinents.

Les tribunaux inférieurs ont conclu qu'il ne pouvait pas invoquer son moyen de défense parce qu'un excès de vitesse était une infraction de responsabilité absolue, de telle sorte qu'il ne pouvait invoquer ni la diligence raisonnable, ni l'erreur raisonnable de fait.

20 novembre 2001 Cour de justice de l'Ontario (Juge Levitt)	Demandeur déclaré coupable d'avoir commis un excès de vitesse en contravention de l'art. 128 du <i>Code de la route</i> .
11 février 2002 Cour de justice de l'Ontario (Juge Phillips)	Demandeur déclaré coupable de deux chefs d'excès de vitesse en contravention de l'art. 128 du <i>Code de la route</i> .
9 mars 2004 Cour de justice de l'Ontario (Juge Pockele)	Appels des décisions des juges Levitt et Phillips, rejetés.
6 octobre 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Weiler, Blair et MacFarland)	Appels des déclarations de culpabilité, rejetés.
2 février 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai, déposées.

31386 Naseem Jamal v. Ontario Public Service Employees' Union ("OPSEU"), Ontario Labour Relations Board ("The Board") (Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Labour Relations Board's decision dismissing Applicant's complaint alleging breach of duty of fair representation due to delay - How individual employees should be treated in labour relations - Whether Applicant denied right to a fair hearing

Jamal was an employee of the Ministry of Community and Social Services from 1977 to 2001. She was represented by the Ontario Public Service employees Union ("OPSEU") in her employment relations with the Ministry. She filed a grievance against her employer with the Grievance Settlement Board regarding an alleged poison workplace and reinstatement of her compressed work week schedule in 2000. These grievances were settled in the course of a mediation on June 28, 2001. In consideration for her agreement to resign from her job, she received the sum of \$105,000. Shortly afterward, she learned that her resignation prevented her from participating in a buyback program of past service for a pension entitlement for the period on June 1977 to September 1978. This led her to believe that OPSEU had not represented her fairly and she sought to have her file reopened. In March of 2002, OPSEU advised her in writing that neither OPSEU nor the employer would reopen her case. On August 12, 2003, she filed a claim in the civil courts and filed an application before the Labour Relations Board on November 6, 2003, alleging that OPSEU had failed to represent her fairly in the mediation. OPSEU and the employer took the position that the Board should not inquire into the matter due to Jamal's delay in filing the application. The Board allowed Jamal the opportunity to explain the delay, noting that the events giving rise to the application occurred more than two years previously.

August 25, 2004; September 28, 2004 Ontario Labour Relations Board McLean (Vice-Chair)	Decision not to inquire into the matter due to Applicant's delay in filing application; Request for reconsideration denied September 29, 2005
Ontario Superior Court of Justice (Greer, Chapnik and Lax JJ.)	Applicant's application for judicial review of the two decisions of the Labour Relations Board dismissed
February 3, 2006 Court of Appeal for Ontario (Armstrong, MacFarland and Lang JJ.A.)	Motion for leave to appeal dismissed

31386 Naseem Jamal c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (« SEFPO »), Commission des relations de travail de l'Ontario (la « Commission ») (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Décision de la Commission des relations de travail de rejeter la plainte de la demanderesse qui faisait valoir un manquement au devoir de juste représentation en raison du délai - Comment les employés, pris individuellement, devraient-ils être traités dans le contexte des relations de travail? - La demanderesse a-t-elle été privée du droit à une audition équitable?

Madame Jamal a été une employée du ministère des Services sociaux et communautaires de 1977 à 2001. Elle était représentée par le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (« SEFPO ») dans le contexte des relations d'emploi avec le ministère. Elle a formulé un grief contre son employeur, auprès de la Commission de règlement des griefs, au sujet d'un milieu de travail présumément empoisonné et du rétablissement de sa semaine de travail comprimée en 2000. Ces griefs ont été réglés lors d'une séance de médiation le 28 juin 2001. En contrepartie de son consentement à démissionner de son emploi, elle a reçu la somme de 105 000 \$. Peu de temps après, elle a appris que sa démission l'empêchait de participer à un programme de rachat de service passé qui lui aurait donné droit à une pension pour la période de juin 1977 à septembre 1978. Cela l'a amenée à croire que le SEFPO ne l'avait pas représentée équitablement et elle a sollicité la réouverture de son dossier. En mars 2002, le SEFPO l'a informée par écrit que ni lui ni l'employeur ne rouvrirait son dossier. Le 12 août 2003, elle a déposé une réclamation devant les tribunaux civils et, le 6 novembre 2003, une demande devant la Commission des relations de travail. Elle soutenait que le SEFPO ne l'avait pas représentée équitablement durant la médiation. Le SEFPO et l'employeur étaient d'avis que la Commission ne devrait pas se pencher sur la question en raison du délai qu'a mis M^{me} Jamal pour déposer la demande. La Commission a donné l'occasion à M^{me} Jamal d'expliquer le délai, en soulignant que les événements à l'origine de la demande s'étaient produits plus de deux ans auparavant.

25 août 2004; 28 septembre 2004
Commission des relations de travail de l'Ontario
McLean (Vice-président)

Décision de ne pas se pencher sur la question en raison du délai qu'a mis la demanderesse pour déposer sa demande; demande de réexamen rejetée le 29 septembre 2005

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Greer, Chapnik et Lax)

Demande de contrôle judiciaire des deux décisions de la Commission des relations de travail présentée par la demanderesse, rejetée

3 février 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Armstrong, MacFarland et Lang)

Motion en autorisation d'interjeter appel, rejetée

31 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

31351 Jardine Lloyd Thompson Canada Inc., Jardine Lloyd Thompson Group PLC and JLT Risk Solutions Limited v. SJO Catlin & Others Syndicates 1003 and 2003 @ Lloyd's of London, et al. (Alta.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Pre-hearing procedure - Arbitration - Jurisdiction - Whether arbitration panel on international commercial arbitration may order pre-hearing examinations for discovery of non-parties

The Applicants, "JLT", carry on business as insurance brokers. The Respondents are insurance underwriters. Western Oil Sands Inc. ("Western") is a corporation registered in Alberta that carries on business as an oil sands developer. Western obtained insurance coverage from the Underwriters on its Athabasca Oil Sands Project. JLT was not a party to this insurance contract, but acted as Western's agent and placing broker, participating for several months in the negotiations leading to the contract. After suffering losses during construction, a dispute arose with respect to the coverage under the policy of insurance. Western launched an action against the Respondents and JLT for an amount

in excess of \$200,000,000, then commenced arbitration proceedings only against the Respondents. The arbitration proceeded in Calgary pursuant to the provisions of the Alberta *International Commercial Arbitration Act*, R.S.A. 2000, c. I-5 which incorporates the “Model Law.” The Model Law permitted the parties to choose any procedure they wanted in order to conduct the arbitration. The parties chose the *Alberta Rules of Court*, which permit oral examinations for discovery of certain non-parties. The Respondents applied for an order to allow examinations of the four JLT employees.

March 14 Arbitration Panel (Cherniak, Chairman, Hunter and Graesser, Arbitrators)	Respondents’ motion for production of documents, for pre-hearing discovery of non-parties, and for the court’s assistance to enforce order granted
August 12, 2005 Court of Queen’s Bench of Alberta (Wittmann J.)	Applicants’ motion for an order that the Arbitration Panel lacked jurisdiction to order the Applicant’s witnesses to submit to pre-trial examination granted
January 18, 2006 Court of Appeal of Alberta (Conrad, O’Leary and O’Brien JJ.A.)	Respondents’ appeal allowed; Cross appeal dismissed
March 14, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31351 Jardine Lloyd Thompson Canada Inc., Jardine Lloyd Thompson Group PLC et JLT Risk Solutions Limited c. SJO Catlin & Others Syndicates 1003 and 2003 @ Lloyd’s of London, et autres (Alb.) (Civile)
(Sur autorisation)

Procédure - Procédure préalable à l’audience - Arbitrage - Compétence - Le tribunal d’arbitrage saisi d’un arbitrage commercial international peut-il ordonner l’interrogatoire préalable de personnes qui ne sont pas parties au litige?

Les demandereses, « JLT », sont des courtiers d’assurance. Les intimées sont des assureurs. Western Oil Sands Inc. (« Western »), une compagnie enregistrée en Alberta, fait du développement dans le domaine des sables bitumineux. Elle a souscrit une assurance auprès des assureurs pour son projet d’exploitation des sables bitumineux à Athabasca. JLT n’était pas partie à ce contrat d’assurance, mais elle a agi à titre d’agent et de courtier souscripteur de Western, prenant part durant plusieurs mois aux négociations à l’origine du contrat. Après avoir subi des pertes durant la construction, un litige a éclaté quant à la couverture découlant de la police d’assurance. Western a intenté une action contre les intimées et JLT d’un montant de plus de 200 000 000 \$, puis a intenté des procédures d’arbitrage seulement contre les intimées. L’arbitrage s’est déroulé à Calgary, conformément aux dispositions de l’*International Commercial Arbitration Act*, R.S.A. 2000, ch. I-5 de l’Alberta qui incorpore la « loi type ». Selon cette dernière, les parties étaient libres de convenir de la procédure à suivre pour la tenue de l’arbitrage. Les parties ont choisi les *Alberta Rules of Court*, qui autorisent l’interrogatoire oral préalable de certaines personnes qui ne sont pas parties au litige. Les intimées ont sollicité une ordonnance autorisant l’interrogatoire préalable de quatre employés de JLT.

14 mars Tribunal arbitral (Président Cherniak, arbitres Hunter et Graesser)	Requête des intimées visant la production de documents, l’interrogatoire préalable de personnes qui ne sont pas parties au litige et l’obtention de l’aide du tribunal pour exécuter l’ordonnance, accordée
12 août 2005 Cour du Banc de la Reine de l’Alberta (Juge Wittmann)	Requête des demandereses sollicitant une ordonnance statuant que le tribunal arbitral n’a pas compétence pour ordonner aux témoins des demandereses de se soumettre à un interrogatoire préalable, accordée
18 janvier 2006 Cour d’appel de l’Alberta (Juges Conrad, O’Leary et O’Brien)	Appel des intimées, accueilli; appel incident, rejeté

14 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

31361 Salavatore Gramaglia v. Alberta Government Services Minister, Alberta Transportation Minister, Minister of Justice and Attorney General for Alberta, Attorney General for Canada and Chief Commissioner Charlach Mackintosh of the Alberta Human Rights and Citizenship Commission (Alta.) (Civil) (By Leave)

Procedural Law - Civil Procedure - Whether Court of Appeal's filing fee of \$600 is too high and it should be reduced to \$200 - Whether order of Court of Appeal based on bias, prejudice and bad faith or was made without grounds - Whether formal court order is inconsistent with oral reasons for decision - Whether there was any basis not to allow applicant's objections to respondent's counsel making argument, a dismissal of a notice of motion, or costs being awarded.

The applicant refused to provide a medical certificate demanded in order to renew a driver's licence and a renewal was not issued. He filed a complaint with the Alberta Human Rights and Citizenship Commission. The Commission dismissed the complaint. The Chief Commissioner dismissed an appeal. The Court of Queen's Bench dismissed an application for judicial review. The applicant filed a Notice of Appeal. Interim motions in the appeal were dismissed. The applicant seeks leave to appeal from the decision to dismiss the motions in the appeal.

January 6, 2005
Alberta Human Rights and Citizenship Commission
(The Commission)

Applicant's complaint under *Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act* dismissed

April 12, 2005
Alberta Human Rights and Citizenship Commission
(Mackintosh, Chief Commissioner)

Applicant's appeal to Chief Commissioner dismissed

December 1, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(Mahoney J.)

Applicant's application for judicial review dismissed

January 26, 2006
Court of Appeal of Alberta
(O'Brien J.A.)

Applications to amend notice of appeal, to waive standard of review, and to file documents not in accordance with Rules, dismissed. Applicant ordered to prepare Appeal Book.

March 17, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31361 Salavatore Gramaglia c. Ministre des Services gouvernementaux de l'Alberta, ministre des Transports de l'Alberta, procureur général de l'Alberta, procureur général du Canada et le président Charlach Mackintosh de la Alberta Human Rights and Citizenship Commission (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Procédure civile - Les droits de dépôt de la Cour d'appel de 600 \$ sont-ils trop élevés et devraient-ils être réduits à 200 \$? - L'ordonnance de la Cour d'appel était-elle fondée sur un préjugé, un parti pris ou de la mauvaise foi ou a-t-elle été rendue sans fondement? - L'ordonnance formelle de la Cour est-elle incompatible avec les motifs de la décision rendus à l'audience? - Le refus de faire droit aux objections du demandeur à l'égard des observations des avocats des intimés et par lesquelles il contestait le rejet de l'avis de requête ou l'octroi de dépens était-il fondé?

Le demandeur a refusé de produire un certificat médical requis pour le renouvellement d'un permis de conduire et ce renouvellement n'a pas été accordé. Il a déposé une plainte auprès de la Alberta Human Rights and Citizenship Commission qui l'a rejetée. Le président a rejeté l'appel. La Cour du Banc de la Reine a rejeté une demande de contrôle judiciaire. Le demandeur a déposé un avis d'appel. Les requêtes intérimaires présentées dans le cadre de l'appel ont été rejetées. Le demandeur sollicite l'autorisation d'interjeter appel de la décision de rejeter les requêtes dans le cadre de l'appel.

6 janvier 2005 Alberta Human Rights and Citizenship Commission (La Commission)	Plainte du demandeur déposée en application de la <i>Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act</i> , rejetée
12 avril 2005 Alberta Human Rights and Citizenship Commission (Président Mackintosh)	Appel du demandeur devant le président, rejeté
1 ^{er} décembre 2005 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Mahoney)	Demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur, rejetée
26 janvier 2006 Cour d'appel de l'Alberta (Juge O'Brien)	Demandes pour modifier l'avis d'appel, pour renoncer au critère de contrôle et pour déposer les documents sans se conformer aux Règles, rejetées. Demandeur sommé de préparer un dossier d'appel.
17 mars 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

31359 Jean Su v. McGill University (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Administrative law – Judicial review – Reasonable delay in filing an application for judicial review – Whether the Superior Court judge erred in finding that the delay to institute the proceeding was not reasonable in the circumstances – Whether the interpretation given by Quebec courts to the words “reasonable delay” in art. 835.1 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., ch. C-25, should be revisited by this Court.

In 2006, Ms. Su applied for judicial review of a decision of the Postgraduate Promotion Committee of the Faculty of Medicine of McGill University rendered on May 11, 1999. McGill University opposed the application on the ground that the action had no reasonable chance of success because it was taken after an unreasonable delay (ss. 75.1, 165(4) and 835.1 C.C.P.). As special circumstances, Ms. Su alleged that (1) she had been taking care of her father, who was severely sick at the time of the decision; (2) she could not afford the cost of litigation; (3) she was misled by McGill's representative to believe that she had no right to appeal or apply for judicial review, and that when she tried to appeal in 2004, she got no response; (4) she did not have time to pursue the litigation since while she was ousted from her program of study, she had to save her career as a physician by taking another program of study.

The Superior Court granted McGill's motion to dismiss the application, finding that Ms. Su had not provided a valid excuse for filing her application 69 months after the administrative decision was rendered. Furthermore, even if the grounds alleged by Ms. Su were true, they did not constitute special circumstances that showed she had acted within a reasonable delay. Doyon J.A. refused leave to appeal to the Court of Appeal.

November 2, 2005 Superior Court of Quebec (Fournier J.)	Applicant's application for judicial review dismissed
January 20, 2006 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Doyon J.A.)	Motion for leave to appeal dismissed
March 21, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31359 Jean Su c. Université McGill (Qué.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Délai raisonnable pour déposer une demande de contrôle judiciaire – Le juge de la Cour supérieure a-t-il commis une erreur en concluant que le délai pour intenter la poursuite n’était pas raisonnable dans les circonstances? - Cette Cour devrait-elle revoir l’interprétation qu’ont donné les tribunaux québécois à l’expression « délai raisonnable » qui figure à l’art. 835.1 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25?

En 2006, M^{me} Su a présenté une demande de contrôle judiciaire d’une décision du comité facultaire de promotions post-doctorales de la faculté de médecine de l’Université McGill rendue le 11 mai 1999. L’Université McGill a contesté la demande au motif que l’action n’avait aucune chance raisonnable d’être accueillie parce qu’elle a été intentée dans un délai déraisonnable (art. 75.1, par. 165(4) et art. 835.1 C.p.c.). À titre de circonstances spéciales, M^{me} Su soutient : (1) qu’elle prenait soin de son père qui était gravement malade au moment où la décision a été rendue; (2) qu’elle n’avait pas les moyens de payer les coûts associés à l’instance; (3) qu’elle a été induite en erreur par le représentant de McGill et croyait ainsi qu’elle n’avait ni le droit d’interjeter appel ni celui de présenter une demande de contrôle judiciaire et que lorsqu’elle a tenté de faire appel en 2004, elle n’a obtenu aucune réponse; (4) qu’elle n’avait pas le temps de poursuivre l’instance puisque comme elle a été évincée de son programme d’étude, elle devait protéger sa carrière de médecin en participant à un autre programme d’étude.

La Cour supérieure a accueilli la requête de McGill qui sollicitait le rejet de la demande, concluant que M^{me} Su n’avait pas fourni d’excuse valable pour justifier le dépôt de la demande 69 mois après que la décision administrative a été rendue. En outre, même si les motifs invoqués par M^{me} Su étaient vrais, ils ne constituaient pas des circonstances spéciales établissant qu’elle a agi dans un délai raisonnable. Le juge Doyon de la Cour d’appel a refusé d’accorder l’autorisation d’interjeter appel à la Cour d’appel.

2 novembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Juge Fournier)

Demande de contrôle judiciaire du demandeur, rejetée

20 janvier 2006
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Juge Doyon)

Requête en autorisation d’appel, rejetée

21 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

31325 Loretta Foods Limited, Alpen Realty Investments Limited, John Penny and Mary Penny v. Market Leadership Inc. (Ont.) (Civil) (By Leave)

Statutes - Interpretation - *Real Estate and Business Brokers Act*, R.S.O. 1990, c. R.4, s. 22 - Whether s. 22 has no application where the sale of a business was consummated by way of sale of shares - Whether *Roche v. Marston*, [1951] S.C.R. 494, remains good law in light of *Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 S.C.R. 2 - Whether the ownership of property is relevant to whether a trade is covered by the *Real Estate and Business Brokers Act*.

By written agreement, Loretta Foods and Alpen “engaged the professional services” of Market Leadership to “solely and exclusively sell [their] business and real estate”. The Agreement contemplated four different types of payments to Market Leadership and provided that the purchase and sale of the business and real estate could be treated as independent transactions. At the time of the Agreement and the subsequent sale of the shares in Loretta Foods, neither Market Leadership nor the chartered accountant who owned it were registered under the *Real Estate and Business Brokers Act*, R.S.O. 1990, c. R.4 (the “Act”), nor were they exempt from registration.

In March 2004, the shares of Loretta Foods were sold by Mary Penny to a third party, and Alpen agreed to extend Loretta Foods’ lease. When no compensation was paid following the sale, Market Leadership sued the Applicants, claiming damages for breach of contract or, in the alternative, on the basis of *quantum meruit*, unjust enrichment or breach by the Applicants of good faith and fair dealing obligations. They also sought “rectification of contract”. The Applicants moved to stay the action on the basis that the transactions contemplated under the Agreement constituted a “trade in real estate” within the meaning of s. 22 of the Act, which provides that “[n]o action shall be brought for commission or for remuneration for services in connection with a trade in real estate”, unless the person bringing the action was registered.

The motions judge granted the stay. The Court of Appeal allowed an appeal in part, finding that the Act did not apply to the sale of a business effected by a share transaction.

February 15, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Paisley J.)

Applicants' motion to stay action granted

December 19, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Cronk and Juriansz JJ.A.)

Appeal allowed in part

February 16, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31325 Loretta Foods Limited, Alpen Realty Investments Limited, John Penny et Mary Penny c. Market Leadership Inc. (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation - Interprétation - *Loi sur le courtage commercial et immobilier*, L.R.O. 1990, ch. R.4, art. 22 - L'art. 22 est-il inapplicable lorsque la vente d'un commerce a été réalisée au moyen de la vente d'actions? - L'arrêt *Roche c. Marston*, [1951] R.C.S. 494 s'applique-t-il toujours, compte tenu de l'arrêt *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 R.C.S. 2? - La propriété de biens est-elle pertinente pour déterminer si une opération est régie par la *Loi sur le courtage commercial et immobilier*?

Au moyen d'une entente écrite, Loretta Foods et Alpen [TRADUCTION] « ont retenu les services professionnels » de Market Leadership pour que cette dernière [TRADUCTION] « ait le mandat exclusif de vendre [leur] commerce et leur bien immeuble ». L'entente envisageait quatre modes de paiement différents de Market Leadership et prévoyait que l'achat et la vente du commerce et du bien immeuble pouvaient être traités comme des transactions indépendantes. Au moment de la conclusion de l'entente et de la vente subséquente des actions de Loretta Foods, ni Market Leadership ni le comptable agréé qui en était propriétaire n'étaient inscrits conformément à la *Loi sur le courtage commercial et immobilier*, L.R.O. 1990, ch. R.4, (la « Loi »), ou n'étaient dispensés de l'inscription.

En mars 2004, les actions de Loretta Foods ont été vendues par Mary Penny à un tiers et Alpen a consenti à prolonger le bail de Loretta Foods. Comme aucune compensation n'a été payée par suite de la vente, Market Leadership a poursuivi les demandeurs, réclamant des dommages-intérêts pour rupture de contrat ou, subsidiairement, en se fondant sur le principe du *quantum meruit*, sur celui de l'enrichissement sans cause ou sur la violation par les demandeurs des obligations qui leur incombent de transiger de bonne foi et de manière équitable. Ils sollicitaient également une « rectification du contrat ». Les demandeurs ont intenté un recours pour obtenir une suspension de l'instance en invoquant que les transactions envisagées par l'entente constituaient des « opérations portant sur des biens immeubles » au sens de l'article 22 de la Loi qui prévoit qu'« [i]l ne doit être intenté aucune action en recouvrement d'une commission ou d'une autre rémunération pour des services rendus relativement à des opérations portant sur des biens immeubles [...] » à moins que la personne qui intente la poursuite ne soit inscrite.

Le juge des requêtes a accordé le sursis. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, concluant que la Loi ne s'appliquait pas à la vente d'un commerce effectuée en transigeant des actions.

15 février 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Paisley)

Requête des demandeurs pour suspension de l'instance, accueillie

19 décembre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Cronk et Juriansz)

Appel accueilli en partie

16 février 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

31402 Irshad Merkand v. Tallat Merkand (Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law - Access - Order for indefinite supervised access - Whether an order of indefinite supervised access, without any mechanism to lessen the concerns and achieve an unsupervised relation between children and non-custodial parent in future, is in the best interest of the children

The parties separated in or about 2000 when the father left the marital home, and are the parents of three children, aged 15½, 13 and 12. In February 2004, an eleven day trial took place resulting in a final order on the issues of custody, support and property division. The mother was granted sole custody of the three children with only weekly supervised access for the father. Because the custody order was based in part on an assessment done by the Office of the Children's Lawyer that was two years old at the time of trial, the court was prepared to look at the issue of access again and requested an update to determine whether supervised access was still necessary. A hearing took place in November 2004 on this issue. A social worker prepared an updated written report recommending ongoing supervised access, due to the father's conduct. The report stated that he encouraged the children to run away from their mother's home, repeatedly took them to professionals so that they could say they wanted to live with him, and encouraged one of the children to do poorly in school. The report indicated that the children felt extremely pressured by their father, who was advocating a 50/50 time sharing arrangement. The children expressed their views that their visits with their father, which they enjoyed, remain supervised. The father's psychologist recommended unsupervised access after a transition period, due to the father's psychological progress.

January 31, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(McLaren J.)

Applicant granted indefinite supervised access to his children

February 13, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Cronk and Rouleau (ad hoc) JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed

April 4, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31402 Irshad Merkand c. Tallat Merkand (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Accès - Ordonnance accordant des droits d'accès supervisé pour une période indéterminée - Une telle ordonnance qui ne comporte aucun mécanisme en vue d'atténuer les préoccupations et de conduire, dans le futur, à une relation sans supervision entre les enfants et le parent non gardien est-elle dans le meilleur intérêt des enfants?

Les parties, qui se sont séparées vers l'an 2000, lorsque le père a quitté le foyer conjugal, sont les parents de trois enfants âgés de 15 ans et demi, 13 ans et 12 ans. Au terme d'un procès de 11 jours.

instruit en février 2004, une ordonnance finale a été rendue relativement à la garde, aux aliments et au partage des biens, la cour accordant la garde exclusive des trois enfants à la mère et uniquement des droits hebdomadaires d'accès supervisé au père. Comme l'ordonnance de garde reposait notamment sur une évaluation du Bureau de l'avocat des enfants vieille de deux ans au moment du procès, la cour était disposée à revoir la question des droits d'accès et a demandé une mise à jour de l'évaluation pour déterminer s'il était toujours nécessaire que l'accès soit supervisé. Une audience sur cette question a eu lieu en novembre 2004. Une travailleuse sociale a préparé un rapport écrit à jour dans lequel elle recommandait le maintien de l'accès supervisé, en raison de la conduite du père. Le rapport précisait que ce dernier encourageait les enfants à s'enfuir du domicile de leur mère, qu'il les avait emmenés à maintes reprises chez des professionnels afin qu'ils puissent dire qu'ils souhaitaient vivre avec lui et qu'il avait encouragé un des enfants à avoir de mauvais résultats scolaires. Selon le rapport, les enfants avaient le sentiment que leur père - qui préconisait un partage à temps égal de la garde - exerçait une très forte pression sur eux. Les enfants ont exprimé le souhait que leurs visites avec leur père, qu'ils apprécient, restent supervisées. La psychologue du père a recommandé que ce dernier obtienne des droits d'accès non supervisés au terme d'une période de transition, en raison des progrès qu'il faisait sur le plan psychologique.

31 janvier 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McLaren)

Accès supervisé aux enfants accordé au demandeur pour une période indéterminée

13 février 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Cronk et Rouleau (*ad hoc*))

Appel du demandeur, rejeté

4 avril 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

31376 Brian (Bryan) Benson v. Thomas Thompson (Man.) (Civil) (By Leave)

Torts - False imprisonment - Malicious prosecution - Psychiatrist initiated involuntary commitment - Statutes - Interpretation - *The Mental Health Act*, C.C.S.M., c. M110, s. 118 - Whether psychiatrist's conduct fell within s. 118 - Applicability of s. 118 - Whether the independent expert evidence was given proper effect and weight - Whether the psychiatrist satisfied the onus upon him - Whether the evidence was sufficient to meet that onus - Whether the Court of Appeal erred in their assessment and analysis of the allegations of false imprisonment.

Mr. Benson was a psychiatric patient of Dr. Thompson for several months. During one appointment, Dr. Thompson concluded that Mr. Benson posed a threat to a previous physician. On consulting another psychologist who had recent contact with Mr. Benson, Dr. Thompson, as physician, applied for an involuntary psychiatric assessment under *The Mental Health Act*, C.C.S.M. c. M110. Mr. Benson was arrested, assessed and released with a recommendation that he continue his medication. He then contacted Dr. Thompson three times, saying "watch out because I will get you any way I can", and "if you ever see me around call 911". As the physician-patient relationship had ended, Dr. Thompson contacted police in his private capacity. Mr. Benson was arrested, charged with uttering threats, and released on his own recognizance. The charge was stayed when he entered a peace bond.

Complaints made by Mr. Benson about Dr. Thompson to the College of Physicians & Surgeons of Manitoba, which could be construed as veiled threats of violence, prompted Dr. Thompson to consult with the Chief Provincial Psychiatrist, who suggested that he ask a magistrate to order an involuntary medical examination. Dr. Thompson did so and Mr. Benson was involuntarily detained. He became a voluntary patient, and he was discharged a week later.

Dr. Thompson's various actions led Mr. Benson to initiate a civil suit against Dr. Thompson. Over a year after filing a statement of defence, Dr. Thompson sought summary judgment dismissing the claim. The Senior Master dismissed the motion. The motions judge, having received new evidence from Dr. Thompson, dismissed an appeal. The Court of Appeal allowed his further appeal.

August 18, 2003
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Senior Master Lee)

Motion for summary judgment dismissing the Applicant's action dismissed

April 26, 2005
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Sinclair J.)

Appeal dismissed

March 2, 2006
Court of Appeal of Manitoba
(Huband, Kroft and Steel JJ.A.)

Appeal allowed

March 24, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31376 Brian (Bryan) Benson c. Thomas Thompson (Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile - Emprisonnement injustifié - Poursuite abusive - Internement involontaire à l'initiative d'un psychiatre - Législation - Interprétation - *Loi sur la santé mentale*, C.P.L.M., ch. M110, art. 118 - La conduite du psychiatre est-elle visée par l'art. 118? - Applicabilité de l'art. 118 - Le tribunal a-t-il correctement apprécié le témoignage d'expert indépendant? - Le psychiatre s'est-il acquitté de la charge de preuve qui lui incombait? - La preuve était-elle suffisante pour satisfaire à cette charge? - La Cour d'appel a-t-elle mal évalué et analysé les allégations d'emprisonnement injustifié?

Le psychiatre Thompson suivait M. Benson depuis plusieurs mois. Après une séance avec lui, le Dr Thompson a estimé qu'il constituait une menace pour un de ses anciens médecins. Il a consulté un psychologue ayant récemment vu le patient puis, en qualité de médecin, a demandé l'évaluation psychiatrique obligatoire prévue par la *Loi sur la santé mentale*, C.P.L.M., ch. M110. M. Benson a été arrêté, évalué et mis en liberté sous la recommandation de continuer à prendre ses médicaments. Il a ensuite communiqué trois fois avec le Dr Thompson en lui disant : [TRADUCTION] « Fais attention, parce que je vais t'avoir d'une façon ou d'une autre » et « Fais le 911 si jamais tu me vois ». Comme il n'était plus le médecin traitant, le Dr Thompson s'est adressé à la police à titre personnel. M. Benson a été arrêté, accusé d'avoir proféré des menaces, puis mis en liberté sur son propre engagement. L'accusation a été suspendue lorsqu'il s'est engagé à ne pas troubler l'ordre public.

Par suite du dépôt devant le Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba de plaintes de M. Benson pouvant être considérées comme des menaces voilées, le Dr Thompson a consulté le psychiatre en chef de la province qui lui a recommandé de demander à un magistrat d'ordonner une évaluation psychiatrique obligatoire, ce qu'il a fait. M. Benson a été détenu contre son gré. Il a ensuite suivi une cure volontaire et il a eu son congé une semaine plus tard.

M. Benson a décidé d'intenter une poursuite civile contre le Dr Thompson en raison des actes de celui-ci. Plus d'un an après le dépôt de sa défense, le Dr Thompson a demandé le rejet de l'action sur jugement sommaire. Le conseiller-maître a rejeté sa requête. Le juge saisi de l'appel a examiné les nouveaux éléments de preuve du Dr Thompson et a rejeté l'appel. La Cour d'appel a accueilli l'appel subséquent.

18 août 2003
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Conseiller-maître Lee)

Requête en jugement sommaire rejetant l'action du demandeur, rejetée

26 avril 2005
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Sinclair)

Appel rejeté

2 mars 2006
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Huband, Kroft et Steel)

Appel accueilli

24 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
